

C-482

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-482

An Act to amend the Hazardous Products Act

First reading, March 10, 1999

Ms. WASYLYCIA-LEIS

C-482

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-482

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux

Première lecture le 10 mars 1999

M^{ME} WASYLYCIA-LEIS

SUMMARY

This enactment prohibits the sale, advertisement and importation of consumer products that contain a certain level of lead or cadmium unless they are excluded by regulation. It also bans the sale, advertisement and importation of toys that are or are likely to be used by children who are under the age of three years if any phthalate (ester of 1, 2-benzenedicarboxylic acid) has been added to the toys during their production.

SOMMAIRE

Ce texte interdit la vente, la publicité et l'importation de produits de consommation qui contiennent un certain niveau de plomb ou de cadmium, à moins qu'ils ne soient exclus par règlement. Il interdit en outre la vente, la publicité et l'importation de jouets qui sont destinés à être utilisés ou le seront vraisemblablement par des enfants de moins de trois ans si du phtalate (ester d'acide 1, 2-benzène-dicarboxylique) a été ajouté dans les jouets au cours de leur fabrication.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-482

An Act to amend the Hazardous Products Act

R.S., 1985, c.
H-3; R.S., c.
24 (3rd
Suppl.), c. 15
(4th Supp.);
1992, c. 1;
1996, c. 8;
1997, cc. 9,
13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Section 2 of the *Hazardous Products Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“excluded product”
« produit exclu »

“excluded product” means a product that is prescribed to be an excluded product by

(a) a regulation made under paragraph 4.1(a), or

(b) a regulation made under paragraph 4.1(b);

(2) The definition “hazardous product” in section 2 of the Act is replaced by the following:

“hazardous product”
« produit dangereux »

“hazardous product” means

(a) any toy, equipment or product described in subsection 3.1(1), other than an excluded product,

(i) the advertisement or sale of which is prohibited under paragraph 3.1(1)(a) or (b), or

(ii) the importation of which is prohibited under paragraph 3.1(1)(c), or

(b) any prohibited product, restricted product or controlled product;

2. The Act is amended by adding the following after section 3:

PROJET DE LOI C-482

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., 1985,
ch. H-3; L.R.,
ch. 24 (3^e
suppl.), ch.
15 (4^e
suppl.); 1992,
ch. 1; 1996,
ch. 8; 1997,
ch. 9, 13

1. (1) L’article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« produit exclu » Produit exclu au sens :

« produit exclu »
“excluded product”

a) soit d’un règlement pris en application de l’alinéa 4.1a);

b) soit d’un règlement pris en application de l’alinéa 4.1b).

(2) La définition de « produits dangereux », à l’article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« produit dangereux » S’entend :

15 « produit dangereux »
“hazardous product”

a) de tout jouet, matériel ou produit visé au paragraphe 3.1(1), à l’exception d’un produit exclu, dont :

(i) soit la publicité ou la vente est interdite en vertu des alinéas 3.1(1)a) ou b),

(ii) soit l’importation est interdite en vertu de l’alinéa 3.1(1)c);

b) de tout produit interdit, limité ou contrôlé.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 3, de ce qui suit :

Products that are not to be advertised, sold or imported	<p>3.1 (1) Despite any order or regulation made under this Act, no person shall</p> <p>(a) advertise,</p> <p>(b) sell, or</p> <p>(c) import</p>	<p>3.1 (1) Malgré tout décret ou règlement pris en application de la présente loi, est interdite :</p> <p>a) la publicité;</p> <p>b) la vente;</p> <p>c) l'importation</p>	Produits dont la publicité, la vente ou l'importation est interdite
	<p>a product that is packaged as a consumer product and that contains more than 15 parts per million weight to weight of lead or 1 part per million weight to weight of cadmium, or any toy, equipment or other product for use by a child in learning or play that is or is likely to be used by a child of less than three years of age and that has been produced with the addition of a phthalate (ester of 1, 2-benzenedicarboxylic acid).</p>	<p>d'un produit qui est emballé sous forme de produit de consommation et qui contient plus de 15 parties par million — poids/poids — de plomb ou une partie par million — poids/poids — de cadmium ou de tout jouet, matériel ou autre produit destiné à l'éducation ou à la récréation des enfants s'il est destiné à être utilisé ou le sera vraisemblablement par des enfants de moins de trois ans et dans lequel du phthalate (ester d'acide 1, 2-benzène-dicarboxylique) a été ajouté au cours de sa fabrication.</p>	
Interpretation	<p>(2) In subsection (1), "order" does not include an order made in respect of an excluded product and "regulation" does not include a regulation made under section 4.1 or in respect of an excluded product.</p>	<p>(2) Dans le paragraphe (1), « décret » ne s'entend pas d'un décret pris à l'égard d'un produit exclu et « règlement » ne s'entend pas d'un règlement pris en application de l'article 4.1 ou à l'égard d'un produit exclu.</p>	Définitions
Exception	<p>(3) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to a person who advertises or sells any product that is packaged as a consumer product and that contains more than 15 parts per million weight to weight of lead or 1 part per million weight to weight of cadmium, if the product is prescribed to be an excluded product by a regulation made under paragraph 4.1(a).</p>	<p>(3) Est soustrait à l'application des alinéas (1)a) et b) quiconque fait de la publicité concernant un produit qui est emballé sous forme de produit de consommation et qui contient plus de 15 parties par million — poids/poids — de plomb ou une partie par million — poids/poids — de cadmium ou vend un tel produit, s'il est prescrit par règlement pris en application de l'alinéa 4.1a) que le produit est un produit exclu.</p>	Exception
Exception	<p>(4) Paragraph (1)(c) does not apply to a person who imports any product that is packaged as a consumer product and that contains more than 15 parts per million weight to weight of lead or 1 part per million weight to weight of cadmium, if the product is prescribed to be an excluded product by a regulation made under paragraph 4.1(b).</p>	<p>(4) Est soustrait à l'application de l'alinéa (1)c) quiconque importe un produit qui est emballé sous forme de produit de consommation et qui contient plus de 15 parties par million — poids/poids — de plomb ou une partie par million — poids/poids — de cadmium, s'il est prescrit par règlement pris en application de l'alinéa 4.1b) que le produit est un produit exclu.</p>	Exception

3. The Act is amended by adding the following after the heading “Regulations” that follows section 4:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l’intitulé « Règlements » qui suit l’article 4, de ce qui suit :

Regulations

4.1 The Governor in Council may make regulations prescribing

(a) a product described in subsection 3.1(3) to be an excluded product for the purposes of that subsection; or

(b) a product described in subsection 3.1(4) to be an excluded product for the purposes of that subsection.

4.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire qu’un produit visé au paragraphe 3.1(3) est un produit exclu pour l’application de ce paragraphe;

b) prescrire qu’un produit visé au paragraphe 3.1(4) est un produit exclu pour l’application de ce paragraphe.

Règlements

4. (1) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

4. (1) L’article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Interpretation

(1.1) In subsection (1), “product” includes an excluded product.

(1.1) Dans le paragraphe (1), « produit » s’entend notamment d’un produit exclu.

Définition

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L’article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) The Governor in Council may not make any order under this section adding any toy, equipment or product described in subsection 3.1(1), other than an excluded product, to Schedule I.

(3.1) Le gouverneur en conseil ne peut, par décret, en application du présent article, inscrire un jouet, du matériel ou un produit visé au paragraphe 3.1(1), à l’exception d’un produit exclu, à l’annexe I.

Exception

5. (1) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

5. (1) L’article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Interpretation

(1.1) In paragraph 15(1)(a), “product includes an excluded product.

(1.1) Dans l’alinéa 15(1)a), « produit » s’entend notamment d’un produit exclu.

Définition

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L’article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) The Governor in Council may not make any regulation under paragraph 15(1)(a) specifying that any toy, equipment or product described in subsection 3.1(1), other than an excluded product, be included in any of the classes listed in Schedule II.

(4) Le gouverneur en conseil ne peut, par règlement, en application de l’alinéa 15(1)a), prévoir qu’un jouet, que du matériel ou qu’un produit visé au paragraphe 3.1(1), à l’exception d’un produit exclu, doit être inclus dans l’une quelconque des catégories inscrites à l’annexe II.

Exception

COMING INTO FORCE

Coming into
force

6. (1) The following provisions come into force six months after the day this Act is assented to:

(a) Paragraph *(a)* of the definition “excluded product” and subparagraph *(a)(i)* and paragraph *(b)* of the definition “hazardous product” as enacted by section 1 of this Act;

(b) Paragraphs 3.1(1)*(a)* and *(b)* and subsections 3.1(2) and (3), as enacted by section 2 of this Act;

(c) Paragraph 4.1*(a)* as enacted by section 3 of this Act; and

(d) Sections 4 and 5 of this Act.

(2) The following provisions come into force twelve months after the day this Act is assented to:

(a) Paragraph *(b)* of the definition “excluded product” and subparagraph *(a)(ii)* of the definition “hazardous product” as enacted by section 1 of this Act;

(b) Paragraph 3.1(1)*(c)* and subsection 3.1(4) as enacted by section 2 of this Act; and

(c) Paragraph 4.1*(b)* as enacted by section 3 of this Act.

Coming into
force

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

6. (1) Les dispositions qui suivent entrent en vigueur six mois après le jour de la sanction de la présente loi :

a) L’alinéa *a)* de la définition de « produit exclu » et le sous-alinéa *a)(i)* et l’alinéa *b)* de la définition de « produit dangereux », tels qu’ils sont édictés à l’article 1 de la présente loi;

b) les alinéas 3.1(1)*a)* et *b)* et les paragraphes 3.1(2) et (3), tels qu’ils sont édictés à l’article 2 de la présente loi;

c) l’alinéa 4.1*a)*, tel qu’il est édicté à l’article 3 de la présente loi;

d) Les articles 4 et 5 de la présente loi.

(2) Les dispositions qui suivent entrent en vigueur douze mois après le jour de la sanction de la présente loi :

a) L’alinéa *b)* de la définition de « produit exclu » et le sous-alinéa *a)(ii)* de la définition de « produit dangereux », tels qu’ils sont édictés à l’article 1 de la présente loi;

b) l’alinéa 3.1(1)*c)* et le paragraphe 3.1(4), tels qu’ils sont édictés à l’article 2 de la présente loi;

c) l’alinéa 4.1*b)*, tel qu’il est édicté à l’article 3 de la présente loi.

Entrée en
vigueur